

Chapitre 1

QCM

1. B. FAUX. La comptabilité sert à mémoriser les transactions sacrées au sein des temples mésopotamiens.

2. B. FAUX. Il est plus important pour les marchands de l'époque de répertorier les transactions à crédit afin de mémoriser l'identité des débiteurs et des créanciers, les montants à payer ou à percevoir et leurs échéances.

3. A. VRAI.

4. A. VRAI.

5. B. FAUX. Les états sont en effet des documents de synthèse mais seuls deux d'entre eux sont chiffrés : le bilan et le compte de résultat. Le troisième, appelé annexe, rassemble des données chiffrées mais aussi des éléments narratifs qui expliquent, précisent, justifient certains traitements comptables. Le compte de trésorerie n'est pas considéré comme un état de synthèse, il ne donne pas une vision globale de la valeur patrimoniale, financière, ou des activités de l'entreprise.

6. A. C. Réponses fausses : **B.** : C'est le rôle de la comptabilité financière. **D.** : La comptabilité de gestion n'est pas une discipline réglementée et ne sert pas de base de calcul aux impôts, c'est là encore un rôle dévolu à la comptabilité financière.

7. A. C. Réponse fausse : **B.** : Le CAC est un titre professionnel délivré sur concours (le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou CAFAC), ouvert à tout titulaire d'un diplôme de Master ou équivalent. Grâce à son diplôme, l'expert-comptable n'a pas besoin de passer le CAFAC. Il en obtient l'équivalence s'il en fait la demande auprès du tribunal de grande instance du lieu où il souhaite exercer en tant que CAC.

8. A. B. Réponse fausse : **C.** : Pour les raisons évoquées plus haut, de nombreux CAC ont le titre d'expert-comptable, mais le CAFAC est ouvert à tout titulaire d'un Master ou équivalent, quel qu'en soit le champ disciplinaire. Le CAC n'est donc pas forcément titulaire du diplôme de l'expertise comptable. Ce dernier mobilisant de hautes compétences en comptabilité, un CAC ne peut devenir expert-comptable sans en avoir le diplôme.

9. B. C. Réponse fausse : **A.** : C'est une notion issue des règles du PCG.

10. A. B. C.

11. A. C. Réponse fausse : **B.** : La comptabilité financière donne une valeur comptable à l'entreprise (patrimoniale), c'est le marché financier qui détermine sa valeur boursière.

12. C. Réponses fausses : **A.** : L'ancienne dénomination de la comptabilité financière est la comptabilité générale. **B.** : C'est le rôle de la comptabilité de gestion.

13. B. C. Réponse fausse : **A.** : C'est le rôle de la comptabilité budgétaire.

CORRIGÉ

14. A. B. Réponse fausse : **C.** : La gestion financière n'est pas obligatoire, au même titre que la comptabilité de gestion ou budgétaire.

15. B. C. Réponse fausse : **A.** : C'est le rôle de la comptabilité de gestion (et non de la comptabilité budgétaire qui ne s'attache qu'aux encaissements et décaissements prévisionnels).

Exercices

EXERCICE 1. REMY

AIGUILLEZ-LE DANS SON CHOIX EN ARGUMENTANT CHAQUE ALTERNATIVE.

Une personne de la comptabilité financière ne sera pas d'un grand secours. Elle pourra éventuellement lui fournir la valeur d'achat ou de stockage des pièces en question, mais elle ne correspondra pas nécessairement à leur coût de production, et encore moins à un prévisionnel, cette comptabilité enregistrant avant tout les transactions passées.

Il ne trouvera pas non plus son information au sein de son propre service. La gestion financière est orientée sur l'analyse des données comptables en vue d'optimiser les décisions financières de recherche ou d'allocation de ressources.

La comptabilité budgétaire traite en effet les données prévisionnelles, mais uniquement pour ce qui concerne les encaissements et les décaissements à venir, non les coûts standards de production.

Il reste donc Rémy à s'adresser au service de la comptabilité de gestion qui a dans ses attributions l'élaboration des prévisionnels de coûts.

EXERCICE 2. LA COMPTABILITE DES ORIGINES

1. PRECISEZ LES FONCTIONS QUE CETTE LOINTAINE CIVILISATION ALLOUAIT A L'ACTIVITE COMPTABLE ET QUI SONT TOUJOURS EN VIGUEUR AUJOURD'HUI.

Nous trouverons la plupart des fonctions comptables d'aujourd'hui.

1. Fonction sociale :

- en mémorisant les principales informations liées aux transactions : qui ? quoi ? combien ? quand ?
- en permettant le partage de l'information et en facilitant les échanges, notamment à crédit, qui existent déjà à cette époque ;
- en hiérarchisant les relations : avec qui a-t-on les engagements les plus importants ? Ils bénéficieront d'une plus grande protection de la part des temples et des dieux qu'ils représentent.

2. Fonction économique en rendant compte :

- des valeurs échangées et accumulées ;
- des richesses créées ou détruites (pertes ou profits) ;
- de la valorisation des éléments du patrimoine (dettes, créances, stocks, matériels, bâtiments, cheptels, etc.) ;
- du montant disponible en trésorerie (existe des comptes bancaires).

3. Fonction financière en fournissant à la finance les données nécessaires à la détermination de la rentabilité des terres exploitées.

4. Fonction juridique :

- en servant de preuve dans les échanges (notamment entre commerçants) ;
- en formalisant les conditions de l'échange : au comptant ou à crédit, engagement durable ou à court terme, etc. ;
- en répondant aux exigences de transparence de l'information nécessaires pour rassurer toutes les parties prenantes qui s'engagent durablement avec l'entreprise (banques, marchés financiers, etc.).

5. Fonction politique, en servant de base de calcul :

- des impôts et diverses taxes,
- à des critères macro-économiques de mesure de l'activité (par secteur).

2. QUELLES SONT LES PROFESSIONS COMPTABLES QUI SEMBLENT SE DESSINER DES CETTE EPOQUE ?

Deux professions comptables semblent apparaître dès cette époque :

- le scribe ou comptable, chargé de la saisie des écritures ;
- l'auditeur : ce sont des scribes chargés d'établir des chiffres récapitulatifs permettant de vérifier les comptes et les calculs des tablettes qu'ils n'ont pas eux-mêmes élaborées, afin de respecter la nécessaire indépendance de leur mission.

EXERCICE 3. MERIEM

1. DE L'ARTICLE DU PCG, JE DEDUIS QUE LES INFORMATIONS COMPTABLES SONT UNIQUEMENT COMPOSEES DE TABLEAUX CHIFFRES, CE QUI NE DOIT PAS LES RENDRE TRES AISEES A COMPRENDRE. CONFIRMEZ-VOUS MA REFLEXION ? SI NON, EXPLIQUEZ-MOI CE QU'IL EN EST DES ETATS FOURNIS PAR LA COMPTABILITE.

Meriem a une interprétation erronée des états fournis par la comptabilité. Ces derniers se définissent comme des documents de synthèse facilement disponibles, compréhensibles et utilisables par des tiers.

Le PCG en dénombre trois : deux chiffrés, le bilan et le compte de résultat, et un troisième appelé l'annexe, comprenant des éléments plus explicatifs, complémentaires et nécessaires lorsque la simple donnée numérique ne suffit pas pour rendre compte de l'image fidèle.

2. À PARTIR DE L'ARTICLE DU CODE DE COMMERCE, JE SUPPOSE QUE LA COMPTABILITE N'EST OBLIGATOIRE QUE POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES. ÊTES-VOUS D'ACCORD ? EN CAS DE DESACCORD, POURRIEZ-VOUS ARGUMENTER EN VOUS REFERANT A UN AUTRE ARTICLE DU PCG ?

L'obligation de tenir des comptes est en effet obligatoire pour les activités commerciales, qu'elles soient exercées par des personnes physiques ou morales. Mais cette obligation va bien au-delà du secteur commercial. Pour s'en rendre compte, il faut se référer au plan comptable général (PCG) qui a une portée plus large que le Code de commerce. Ainsi, dans l'article 111-1 du PCG, il est précisé que : « les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.

CORRIGÉ

Les personnes physiques ou morales visées au 1^{er} alinéa sont dénommées « entités » dans le présent règlement ».

Nous constatons que l'article ne fait plus seulement mention des activités commerciales. Les règles comptables s'appliquent en réalité à toute entité soumise à une obligation légale. Il peut s'agir d'une activité libérale, agricole, associatives, etc.